

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 du chapitre 20 des lois de 2009 prévoit notamment que le mandat du président du Conseil des arts et des lettres du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2009 du 4 mars 2009, monsieur Yvan Gauthier était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Marie DuPont, directrice générale, Forum économique international des Amériques, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Gauthier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Marie DuPont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52637

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, ci-après désigné COVAN, est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE, le 3 octobre 2005, le premier ministre et le directeur général du COVAN ont signé un accord cadre de collaboration et de partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et le COVAN;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement autorisait la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN répartie sur deux années financières, soit 2 500 000 \$ en 2008-2009 et 2 500 000 \$ en 2009-2010;

ATTENDU QUE des crédits budgétaires de 750 000 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, ont été alloués au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin de couvrir la participation du Québec au plan culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin de réduire à un montant maximal de 4 250 000 \$ la subvention octroyée au COVAN par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à octroyer une subvention maximale de 750 000 \$ au COVAN;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) ainsi que ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 soit modifié afin de réduire de 750 000 \$, soit de 2 500 000 \$ à 1 750 000 \$, le montant maximal de la subvention octroyée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'exercice 2009-2010, au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée, pour l'exercice financier 2009-2010, à octroyer une subvention de 750 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52638

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 novembre 1999, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la

directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit le 29 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 avril au 13 juin 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 septembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 décembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 août 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Ville de Chandler doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :